



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-890
21/11/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-409 du 13/05/2016 : FCO : surveillance entomologique pendant l'été 2016

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : FCO : surveillance entomologique de novembre 2016 à mai 2017

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France en septembre 2015, un réseau de surveillance entomologique a été remis en place sur le territoire national.

Afin de déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteur pendant l'hiver 2016-2017 et dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, le réseau de surveillance entomologique, allégé pendant l'été doit être renforcé. Un réseau simplifié par rapport à l'an dernier (24 pièges au lieu de 49) est proposé.

Textes de référence : Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des

dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

Référence interne : BSA/1611008

I - Contexte

Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, au mois de septembre 2015, une surveillance entomologique a dû être remise en place conformément à la directive 200/75/CE.

Entre novembre 2015 et mai 2016, cette surveillance a permis de déterminer des périodes saisonnièrement indemnes de vecteurs, dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, conformément à l'Annexe I du règlement CE/1266/2007 (cf. instruction abrogée DGAL/SDSPA/2015-916 du 2/11/2015). Cette surveillance a permis de déterminer avec succès les périodes d'inactivité vectorielle relatives aux 49 zones définies dans le territoire continental. Ces informations ont permis de déclarer 29 départements de la zone réglementée en zone saisonnièrement indemne (ZSI) sur des durées variables.

Cette surveillance entomologique a été allégée à partir du mois de Mai 2016, en prévision de la période estivale au cours de laquelle les *Culicoides* sont installés et actifs sur l'ensemble du territoire (cf. instruction DGAL/SDSPA 2016-409 du 13 mai 2016 abrogée par la présente note).

La période d'activité vectorielle touche à sa fin et suite aux avis des CNOPSAV du 20/06/2016 et du 19/10/2016 favorables à un renouvellement du dispositif ZSI, un réseau de surveillance entomologique renforcée sera de nouveau mis en place pour l'hiver 2016-2017 visant au même objectif que l'année précédente, à savoir : déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteurs afin de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées. Suite à une analyse des données historiques de piégeage à une échelle plus fine, le dispositif a été simplifié avec seulement 24 zones de piégeage contre 49 au cours de l'hiver précédent. Cette simplification apportera une plus grande lisibilité pour la préparation de la surveillance des ruminants devant permettre de démontrer l'absence de circulation virale conditionnant le statut de ZSI (l'instruction sur la surveillance FCO est en cours de révision pour présenter les modalités de cette surveillance) tout en ayant fait le choix de ne conserver que les pièges les plus sensibles sur ces zones afin d'apporter les meilleures garanties sanitaires possibles à ces ZSI.

La présente note décrit le fonctionnement du réseau de surveillance entomologique renforcé de novembre 2016 à mai 2017, présente les éléments relatifs à l'organisation de ce dispositif et à sa coordination et informe de la nécessité de désigner une personne responsable des piégeages pour les départements concernés.

II - Organisation du réseau de surveillance

La coordination du réseau de surveillance entomologique est assurée par le Cirad (thierry.baldet@cirad.fr). Le réseau est organisé de la façon suivante : les piégeages dans les départements concernés (voir tableau en annexe I) sont réalisés sous la responsabilité des DDecPPs de ces départements, qui envoient les prélèvements récoltés au Cirad. Les DDecPPs concernées désignent une personne référente pour le réseau qui sera la personne-contact pour la zone.

Le matériel de piégeage est fourni par le Cirad, à l'exception du matériel nécessaire à la fixation du piège (crochet...) et de la rallonge électrique si nécessaire. Le matériel a déjà été envoyé par colis postal à la personne contact de chaque zone (Voir en annexe II le matériel de piégeage fourni par le Cirad).

Le rythme de piégeage est hebdomadaire à partir **du 14 Novembre 2016** (semaine 46). **Le piégeage devra être réalisé obligatoirement la nuit du lundi au mardi** afin d'observer le début de l'inactivité des populations.

Les prélèvements sont impérativement envoyés le mardi matin au Cirad afin d'être traités le plus rapidement possible.

Adresse d'envoi :

*Cirad UMR CMAEE, Surveillance Culicoides
Maxime Duhayon
TA-A15/G
Campus International de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5*

Les résultats des prélèvements sont saisis dans la base de données Ocapi du Cirad (<http://ocapi.cirad.fr/>), et rendus accessibles aux différents acteurs du réseau (DDcsPP, Dgal). Les modalités complètes de fonctionnement du réseau sont précisées dans le manuel technique rédigé par le Cirad. Il sera distribué lors de la formation au piégeage (cf. ci-dessous point IV) ou bien envoyé par courrier avant le démarrage des piégeages à toutes les DDecPPs, concernées par le réseau mais qui ont déjà été formées.

III - Choix des départements et des pièges

Le choix des sites de piégeage dans les 24 zones définies du territoire continental a été validé sur la base d'une nouvelle analyse spatiale (modélisation réalisée en tout point de l'espace et non plus au niveau du département) à partir des données entomologiques obtenues entre 2009 et 2012. Les 24 zones définies rassemblent un ou plusieurs départements, homogènes en considérant la diversité des espèces de *Culicoides*, la durée d'inactivité vectorielle et la semaine de début et de fin d'inactivité. Le réseau de surveillance repose sur un piège actif par zone, défini comme ayant la plus grande sensibilité aux *Culicoides* vecteurs (durée de la période d'inactivité la plus courte et début de cette période le plus tardif).

Pour les 24 zones de piégeages, 18 sites sont les mêmes que ceux suivis en automne-hiver 2015/2016, 5 sites sont à réactiver (ayant fait l'objet de piégeages dans le cadre de l'entomosurveillance FCO entre 2009 et 2012) et 1 nouveau site a été identifié sur le littoral du Var (plaine de l'Argens) en remplacement du 83PL1 piégé entre 2009 et 2012 (exploitation fermée) ([voir figure 1 ci-dessous et tableau en annexe I](#)).

Cette proposition est à valider par la personne contact de la zone par courriel à thierry.baldet@cirad.fr au plus tard en semaine 45.

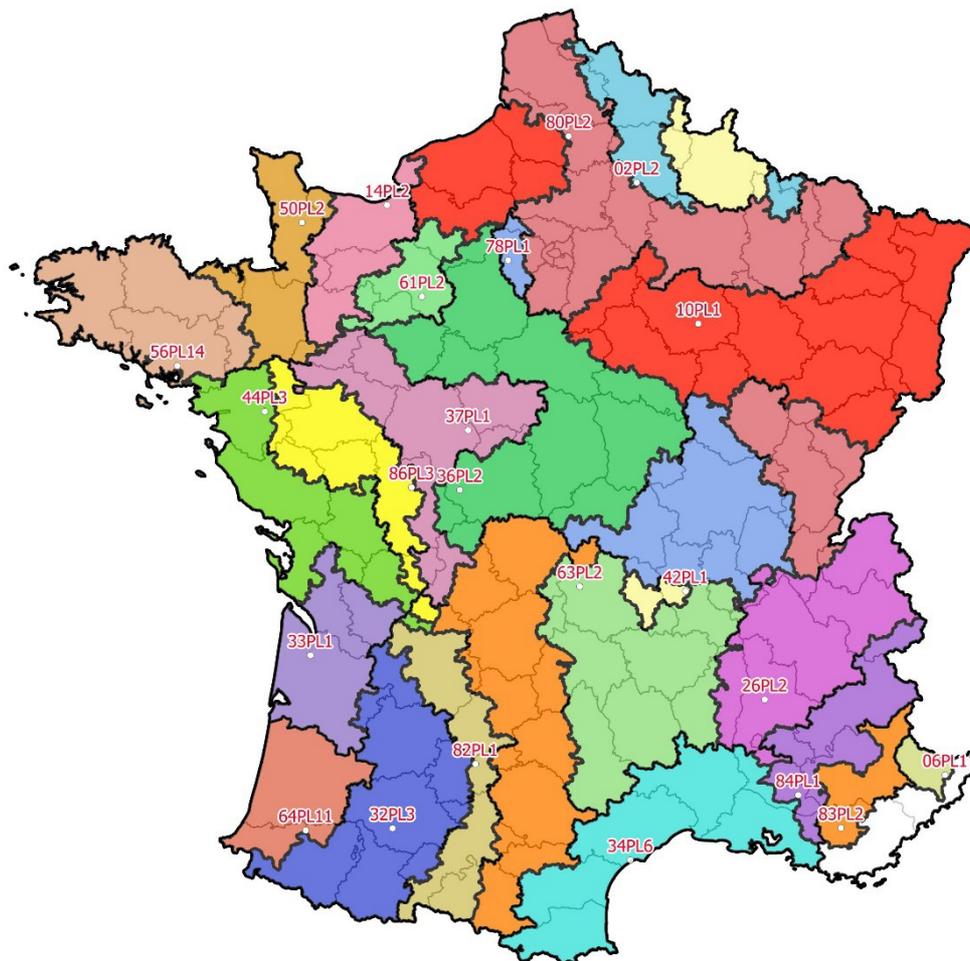


Figure 1 : Zones définies¹ et sites de piégeage² pour le réseau de surveillance en hiver 2016-2017³.

1. Des discontinuités spatiales entre zones existent, c'est à dire qu'un piège dans une zone de piégeage peut prédire la situation entomologique d'une zone qui n'est pas en continuité spatiale

2. Des changements de sites de piégeages ont été effectués avant le démarrage de la campagne hivernale mi-novembre 2016 suite à l'impossibilité de maintenir le site de piégeage initial (disparition de l'élevage, refus de l'éleveur). 4 sites de piégeage sur les 24 sont concernés (cf. tableau I : 02PL2, 61PL2, 64PL11, 83PL1) mais dans chaque cas, un nouveau site a été choisi sur la base de données entomologiques historiques validant un profil phénologique équivalent au site initial. **La carte sera actualisée en tenant compte de ces changements après le démarrage de la campagne hivernale.**

3. La restitution des données de piégeage se fera en temps réel chaque semaine au niveau du département. Une approche conservatrice sera appliquée pour les départements couverts par différentes zones de piégeage *i.e.* l'entrée en période d'inactivité pour le département concerné sera déterminée par la dernière zone le couvrant pour laquelle cette inactivité aura été prononcée. Le même principe sera appliqué pour déterminer pour chaque département la fin de la période d'inactivité (ou reprise d'activité) vectorielle.

IV- Formation au piégeage des Culicoides

Les personnes-contacts des départements concernés par un piège ayant déjà été formées en 2009 et en 2015 n'ont pas d'obligation de formation. Elles recevront par courrier un manuel technique de piégeage avec les informations concernant la nouvelle organisation du réseau. Ce manuel sera également disponible sur l'intranet à partir de mi-novembre.

Les personnes-contacts ou en suppléance non-formées en 2009 et 2015 pourront être formées en semaine 45 sur le fonctionnement du réseau et à la manipulation du piège et au fonctionnement de l'outil Ocapi.

Il est demandé de confirmer le nombre de personnes qui participeront à cette formation et de fournir leurs noms à thierry.baldet@cirad.fr.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le directeur général adjoint de l'alimentation,
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc Evain

Annexe I : Liste des départements concernés par le piégeage pour la campagne hivernale 2015-2016 (24 sites de piégeage)

N °	Code piège	Département	Commune	Personne-contact identifiée et matériel envoyé (09/11/2016)	Remarques
1	02PL4**	Aisne	Barenton-Bugny	OK	Site réactivé (remplace le 02PL2**)
2	06PL1*	Alpes-Maritimes	La Bollene-Vesubie	OK	-
3	10PL1*	Aube	Chauffour-Les-Bailly	OK	-
4	14PL2**	Calvados	Douville-en-Auge	OK	-
5	26PL2*	Drome	Cobonne	OK	-
6	32PL3*	Gers	Estipouy	OK	-
7	33PL1*	Gironde	Listrac-Medoc	OK	-
8	34PL6*	Hérault	Portiragnes	OK	-
9	36PL2*	Indre	Poulligny-Saint-Pierre	OK	-
10	37PL1**	Indre et Loire	Cere-La-Ronde	OK	-
11	42PL1*	Loire	St Agathe la Bouteresse	OK	-
12	44PL3*	Loire Atlantique	Suce-Sur-Erdre	OK	-
13	50PL2**	Manche	Canisy	OK	-
14	56PL14*	Morbihan	Saint Ave	OK	-
15	61PL3	Orne	Coulimer	OK	Nouveau site (remplace le 61PL2*)
16	63PL2*	Puy-de-Dome	Cisternes la Foret	OK	-
17	64PL10**	Pyrénées-Atlantiques	Montardon	OK	Site réactivé (remplace le 64PL11**)
18	78PL1*	Yvelines	Gambais	OK	-
19	80PL2*	Somme	Bonnay	OK	-
20	82PL1*	Tarn-et-Garonne	Mirabel	OK	-
21	83PL2*	Var	Barjols	OK	-
22	84PL1*	Vaucluse	Saignon	OK	-
23	86PL3*	Vienne	Dissay	OK	-
24	83BT01* **	Var	Roquebrune sur Argens	OK	Nouveau site (remplace le 83PL1**)

* : site identique à ceux suivis en automne-hiver 2015/2016 (18 sites)

** : site réactivé i.e. ayant fait l'objet de piégeages pour l'entomosurveillance FCO entre 2009 et 2012 (5 sites)

*** : Nouveau site dans le Sud-Est du Var (plaine de l'Argens) en remplacement du 83PL1 et ayant fait l'objet de piégeages pour le suivi de l'extension de *C. imicola* sur le littoral méditerranéen entre 2004 et 2012 (1 site)

Annexe II : Liste du matériel de piégeage fourni par le CIRAD

- Piège OVI alimentation secteur (x1)
- Moustiquaire pour la partie haute (x1)
- Moustiquaire pour la partie basse (chaussette) (x1)
- Bécher (x1)
- Filtre (x1)
- Néon (x2)